



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 29 Juin 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J Marie

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik - Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 01 : MALAUCENE RG / CADEROUSSE US – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 02 : MONDRAGON SPC / LAPALUD US – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 04 : SUD LUBERON / PERTUIS USR – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 05 : APT FC / VILLELAURE – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 06 : PERTUIS USR / CHATEAURENARD FA – District 3 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 07 : LES MINOTS DU VASIO / MONTEUX O – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 08 : CARPENTRAS FC / SAHUNE AS – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 09 : GRAVESON ENT / PAYS D'APT F – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 10 : VILLENEUVE FC / ORANGE GRES US – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 11 : GOULT ROUSSILLON / VIGNERES FC – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 12 : AVIGON OUEST / LAPALUD US – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 13 : BOLLENE FOOT / CAROMB SC – District 4 du 04/09/2022
- DOSSIER N° 14 : AVIGNON CFC / ROGNONAS SPC – District 4 du 04/09/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N 03 : SUD LUBERON / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 04/09/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 01 : MALAUCENE RG / CADEROUSSE US – District 4 du 04/09/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. AMBERT Cédric capitaine de **CADEROUSSE US**.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueurs ABADOU Farid n° 17862221500 de l'équipe de la MALAUCENE

Au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de club (match de Coupe de France). L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification il s'avère que la coupe de France ne rentre pas en compte dans le cadre des règlements des championnats du district Grand Vaucluse.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain MALAUCENE RG – CADEROUSSE US 5 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 02 : **MONDRAGON SPC / LAPALUD US – District 4 du 04/09/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. ARHZAF Sofian capitaine de MONDRAGON SPC.

Cette réserve porte sur la qualification des joueurs :

- CARPI Lucas
- FONTAINE RAVEL Samuel
- VIENNE Mikael
- AMARA Ali

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve. La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur CARPI Lucas n'a été enregistré que le 05/09/2022. Ce joueur ne pouvait donc pas participer à ce match.

Le joueur FONTAINE RAVEL Samuel est bien qualifié pour cette rencontre.

Les dirigeants ont été enregistrés dans les délais (31/08/2022)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD US pour en porter bénéficiaire à MONDRAGON.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 04 : **SUD LUBERON / PERTUIS USR – District 4 du 04/09/2022**

Vu le courrier électronique de M. TERRIS Julien Secrétaire de SUD LUBERON en date du 04/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la

F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 05 : APT FC / VILLELAURE – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. MEHDI Akym Président de APT FC en date du 04/09/2022 qui précise :

« L'équipe de VILLELAURE n'était pas présente à la rencontre du 04/09/2022 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 06 : PERTUIS USR / CHATEAURENARD FA – District 3 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. CHARRON Christian Secrétaire de CHATEAURENARD FA en date du 04/09/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 07 : LES MINOTS DU VASIO / MONTEUX O – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. SAVY Baptiste du club de MONTEUX O en date du 03/09/2022 qui précise :

« L'équipe de MONTEUX O ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 08 : CARPENTRAS FC / SAHUNE AS – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. GRAUGNARD Henri Président du club

de SAHUNE AS en date du 03/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SAHUNE AS ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SAHUNE AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 09 : GRAVESON ENT / PAYS D'APT F – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. BOKO Bernard Secrétaire du club de PAYS d'APT F en date du 03/09/2022 qui précise :

« L'équipe de PAYS D'APT F ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT F (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 10 : VILLENEUVE FC / ORANGE GRES US – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. BARRAT C Secrétaire du club de ORANGE GRES US en date du 03/09/2022 qui précise :

« L'équipe de ORANGE GRES US ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE GRES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 11 : GOULT ROUSSILLON / VIGNERES FC – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. LACHAUD Laurent du club de VIGNERES FC en date du 03/09/2022 qui précise :

« L'équipe de VIGNERES FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 12 : AVIGNON OUEST / LAPALUD US – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique du club du club d'AVIGNON OUEST en date du 02/09/2022 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON OUEST ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON OUEST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 13 : BOLLENE FOOT / CAROMB SC – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SC en date du 02/09/2022 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 14 : AVIGNON CFC / ROGNONAS SPC – District 4 du 04/09/2022

Vu le courrier électronique de M. CELLIER Paul du club de AVIGNON CFC en date du 31/08/2022 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON CFC ne sera pas présente à la rencontre du 04/09/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON CFC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance :
séance :

M. Raymond CRESPIN

Secrétaire de

M. Lionel ROCHER